

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
CHEF DU DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;

vu le règlement concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 ;

vu l'arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les risques d'incendie, du 26 septembre 2007 ;

vu l'arrêté concernant l'interdiction temporaire des feux en période de sécheresse du 25 juin 2026 ;

vu la sécheresse persistante, les températures exceptionnellement élevées constatées ces dernières semaines et le fort danger d'incendies de forêt dans une partie du canton ;

sur proposition du service de la sécurité civile et militaire ;

le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement arrête :

Article premier Afin de limiter les risques d'incendie, l'utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques, ainsi que l'allumage de tous types de feux en plein air, sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 2 Sont néanmoins autorisés, les 31 juillet et 1^{er} août, dans les zones préalablement délimitées, sécurisées et surveillées par les sapeurs-pompiers, situées à une distance minimale de 200m des forêts, pâturages boisés et tourbières boisées :

a) Les tirs de feux d'artifices officiels communaux (grands feux) exécutés par des professionnels dûment autorisés par les instances compétentes ;

b) Les feux patriotiques dans les emplacements décidés par les autorités communales.

Art. 3 L'usage des barbecues hors sol est autorisé, hors des zones de forêt ou assimilables et à une distance supérieure à 200m de la forêt, aux emplacements bétonnés prévus spécifiquement à cet effet, sous surveillance constante et en veillant à éteindre complètement le feu et les braises en quittant les lieux.

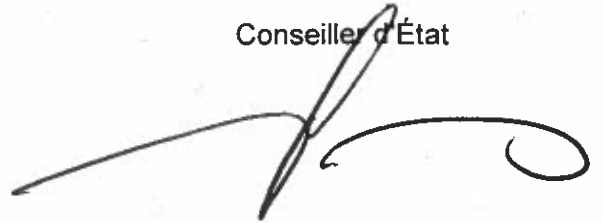
Art. 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets jusqu'à révocation.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 10 juillet 2026.

Laurent Favre
Conseiller d'Etat

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes. The signature is positioned below the printed name and title of the official.